

Préfecture de la Seine-Maritime - DMI

76-2020-03-06-002

Arrêté n° 20-28 fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour et abrogeant l'arrêté n° 14-37 du 18 juin 2014 fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES MIGRATIONS
ET DE L'INTEGRATION**
Bureau du droit au séjour

Affaire suivie par : Tristan DANTREUILLE

Arrêté n° 20 - 28 fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour et abrogeant l'arrêté n°14-37 du 18 juin 2014 fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R.311-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont adressées en préfecture par voie dématérialisée, sur le site www.demarches-simplifiees.fr, à compter de la publication du présent arrêté, les dossiers de premières demandes de délivrance de cartes de séjour temporaires présentées au titre des articles L.311-12, L.313-11 4°, L.313-11 6°, L.313-11 7°, L.313-11 11° et L.313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles 6-2, 6-4 et 6-5 des accords franco-algériens, par les ressortissants étrangers qui ne justifient pas d'une entrée régulière ou d'un séjour régulier sur le territoire français.

ARTICLE 2 : Les dossiers de renouvellement des titres de dix ans sont adressés en préfecture :

- par voie postale, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2020 inclus ;
- par voie dématérialisée, sur le site www.demarches-simplifiees.fr, à compter du 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 3 : Ces dispositions s'appliquent aux ressortissants étrangers domiciliés dans les arrondissements de Rouen et de Dieppe.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°14-37 du 18 juin 2014 fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **06 MARS 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.